



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 15.12.1998
COM(1998)681 final

96/0276 (SYN)

Proposition réexaminée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 C,
point d) du traité CE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le novembre 1996, la Commission a adopté une proposition de directive du Conseil relative à la réduction des émissions de composés organiques dues à l'utilisation de solvants organiques volatiles dans certaines activités industrielles (COM(96)538 final - SYN 96/276 - J.O. C99 du 26.03.97).

Le Comité économique et social a émis son avis en mai 1997 (J.O. C287 du 22.09.97).

Le Parlement européen a émis son avis en première lecture le 14 janvier 1998 (J.O. C34 du 02.02.98).

Le 25 mars 1998, la Commission a présenté une proposition modifiée (COM(98) 190 final - J.O. C126 du 24.04.98).

Le Conseil a adopté officiellement sa position commune le 16 juin 1998 (J.O. C248 du 7.08.98).

Le Parlement européen a examiné en deuxième lecture la position commune du Conseil le 21 octobre 1998 et l'a approuvée sous réserve de 11 modifications.

Conformément à l'article 189 C, point d) du traité CE, la Commission soumet la présente proposition réexaminée de directive du Conseil relative à la réduction des émissions de composés organiques dues à l'utilisation de solvants organiques volatiles dans certaines activités industrielles. Cette proposition réexaminée intègre certains des amendements du Parlement européen.

Amendements acceptés par la Commission

L'amendement 8, qui complète l'activité d'échange d'informations visée à l'article 7 par des données sur l'exposition professionnelle, est entièrement accepté dans la mesure où ces informations constituent un élément important à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'envisager des produits de substitution.

L'amendement 9, qui établit une disposition moins contraignante pour déterminer la conformité avec les exigences de la directive proposée, constitue une amélioration du texte et est entièrement accepté.

La Commission est en principe favorable à l'amendement 10, qui étend la définition de l'activité de retouche de véhicules au revêtement de remorques (catégorie O), étant donné que les revêtements et procédés de revêtement des remorques sont très proches de ceux utilisés dans le secteur de la retouche des véhicules. Cependant, le texte de cet amendement a été remanié et le deuxième tableau de l'annexe II A a été adapté en conséquence.

En ce qui concerne l'amendement 11, la Commission ne peut pas accepter l'abaissement des seuils de consommation, étant donné que cela entraînerait des coûts de mise en conformité disproportionnés pour les petites et moyennes entreprises. Cependant, comme il est techniquement et économiquement justifié de limiter la portée de la dérogation pour des limites d'émission moins strictes, la Commission accepte la deuxième partie de cet amendement.

Amendements non acceptés par la Commission

Lors de l'élaboration de la proposition, la Commission a pris soin d'éviter toute incohérence entre cette directive et la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (PRIP). L'amendement 7 introduit une discordance inopportune entre les définitions de l'"installation existante", alors que l'amendement 3 crée une confusion en ce qui concerne la notion de "meilleure technique disponible" (MTD). La Commission ne peut pas accepter ces deux amendements.

Deux nouveaux considérants invitent la Commission de prendre des initiatives complémentaires. Le premier (amendement 4) concerne une demande de directive sur des produits contenant des solvants, tels que les peintures et les produits pour bricoleurs. Une demande similaire, mais limitée aux revêtements utilisés dans le secteur de la retouche de véhicules, a été faite par le Conseil dans une déclaration jointe au procès-verbal du Conseil. Les services de la Commission ont entamé récemment les travaux préparatoires concernant une telle approche, mais préfère éviter tout engagement avant l'achèvement des études. Le second considérant (amendement 5) invite la Commission à examiner comment le champ d'application de futures mesures réglementaires peut être étendu aux installations qui se situent en dessous du seuil. La Commission n'a pas l'intention, à l'heure actuelle, de compléter cette proposition par des mesures additionnelles pour les petites installations

L'amendement 12 a pour but d'alléger la tâche de l'établissement des plans de gestion des solvants en en réduisant la fréquence. Ces plans sont destinés à fournir aux exploitants industriels un moyen de démontrer le respect des limites d'émission établies par la directive. Une réduction de la fréquence de cet exercice limiterait son utilité.

La directive proposée ne contient aucune disposition spécifique visant à protéger les travailleurs contre les risques sanitaires professionnels, ces questions ne relevant pas du champ d'application de la directive. L'amendement 2 n'est par conséquent pas accepté.

Enfin, l'amendement 6 n'est pas inclus dans cette proposition réexaminée parce que le traité contient déjà les dispositions nécessaires en ce qui concerne la possibilité pour les États membres d'établir des exigences plus strictes.

DIRECTIVE DU CONSEIL

relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 C, point d du traité CE)

POSITION COMMUNE

TEXTE MODIFIÉ

Article 7, paragraphe 1

1. La Commission veille à ce qu'un échange d'informations sur l'utilisation de substances organiques et leurs possibles substituts ait lieu entre les États membres et les activités concernées. Elle examine l'adéquation des options disponibles, leurs effets potentiels sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que leurs conséquences économiques, notamment leurs coûts et leurs avantages, afin de pouvoir élaborer des recommandations sur l'utilisation des substances et des techniques ayant le moins d'effets potentiels sur l'air, l'eau, le sol, les écosystèmes et la santé humaine. À la suite de cet échange d'informations, la Commission publie les recommandations pour chaque activité.

1. La Commission veille à ce qu'un échange d'informations sur l'utilisation de substances organiques et leurs possibles substituts ait lieu entre les États membres et les activités concernées. Elle examine

- l'adéquation des options disponibles.
- les effets potentiels sur la santé humaine en général, et ceux qui sont liés à l'exposition pour raisons professionnelles, en particulier.
- les effets potentiels sur l'environnement et
- les conséquences économiques, notamment leurs coûts et avantages, afin de pouvoir élaborer des recommandations sur l'utilisation des substances et des techniques ayant le moins d'effets potentiels sur l'air, l'eau, le sol, les écosystèmes et la santé humaine. À la suite de cet échange d'informations, la Commission publie les recommandations pour chaque activité.

Article 8, paragraphe 2

2. Les États membres veillent à ce que la conformité des canaux auxquels un équipement de réduction a été raccordé et qui, au point final de rejet, émettent plus de 10 kg/h de carbone organique total soit vérifiée en permanence.

2. Les États membres veillent à ce que les émissions des canaux auxquels un équipement de réduction a été raccordé et qui, au point final point de rejet, émettent plus de 10 kg/h de carbone organique total fassent l'objet d'un mesurage en continu ou d'une quantification par toute autre méthode équivalente.

Annexe I, deuxième catégorie, sixième tiret (activité de revêtement)

- les remorques des catégories O1, O2 et O3 au sens de la directive 70/156/CEE.

- les remorques des catégories O1, O2, O3 et O4 au sens de la directive 70/156/CEE.

Annexe I, dix-huitième catégorie (retouche de véhicules)

Toute activité industrielle ou commerciale de revêtement de surface d'un véhicule routier au sens de la directive 70/156/CEE ou d'une partie d'un véhicule ainsi que les activités connexes de dégraissage, se déroulant hors des installations de fabrication, dans le cadre de la réparation, de la préservation ou de la décoration du véhicule, ainsi que le revêtement d'origine d'un véhicule à l'aide de matériaux du même type que les matériaux de retouche, lorsque cette opération n'est pas réalisée dans la chaîne de fabrication.

Toute activité industrielle ou commerciale de revêtement de surface ainsi que les activités connexes de dégraissage consistant dans

- le revêtement de véhicules routiers au sens de la directive 70/156/CEE ou d'une partie de ces véhicules, se déroulant hors des installations de fabrication, dans le cadre de la réparation, de la préservation ou de la décoration des véhicules, ou

- le revêtement d'origine de véhicules routiers au sens de la directive 70/156/CEE, ou d'une partie de ces véhicules, à l'aide de matériaux du même type que les matériaux de retouche, lorsque cette opération n'est pas réalisée dans la chaîne de fabrication, ou

- le revêtement de remorques (y compris les semi-remorques) (catégorie O).

Annexe II A, premier tableau, treizième ligne

Activités (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission totale	Dispositions particulières
13 Revêtement du cuir (> 10)	10-25 > 25	85 g/m ² 75 g/m ² 150 g/m ² (> 10) (1)	(1) Pour les activités de revêtement du cuir dans l'ameublement et certains produits en cuir utilisés comme petits articles de consommation tels que les sacs, les ceintures, les portefeuilles, etc.

Activités (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission totale	Dispositions particulières
13 Revêtement du cuir (>10)	10-25 > 25	85 g/m ² 75 g/m ² 150 g/m ² (> 10) (1)	Les limites d'émission sont exprimées en grammes de solvant émis par mètre carré de produit fabriqué. (1) Petits articles en cuir avec effets décoratifs spéciaux et/ou propriétés particulières requises, tels que bracelets de montre, portefeuilles, porte-monnaie, ceintures, sacs.

Annexe II A, deuxième table

Activités (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil de production (production annuelle du produit traité)	Valeur limite d'émission totale	
		Installations nouvelles	Installations existantes
		Limite d'émission totale (g/m ²)	
Revêtement de camionnettes, camions et remorques neufs (>15)	≤ 2500	90	120
	> 2500	70	90

Activités (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil de production (production annuelle du produit traité)	Valeur limite d'émission totale	
		Installations nouvelles	Installations existantes
		Limite d'émission totale (g/m ²)	
Revêtement de camionnettes et camions neufs (>15)	≤ 2500	90	120
	> 2500	70	90

ISSN 0254-1491

COM(98) 681 final

DOCUMENTS

FR

14 03 15 10

N° de catalogue : CB-CO-98-688-FR-C

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg